

**TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIEGE,
16 SEPTEMBRE 1993**

Dossier n° 36.33.3317/90

En cause de: Ministère public, Serge D,

Contre: Henri F, Alain G, Arnold H, Léon L, Claude M, Jean C

Inculpés d'avoir,

dans l'arrondissement de Liège et ailleurs dans le Royaume :

Comme auteurs, soit pour avoir exécuté l'infraction, soit pour avoir coopéré directement à son exécution, soit pour avoir par un fait quelconque prêté pour l'exécution une aide telle que sans leur assistance l'infraction n'eut pu être commise,

(. .)

C. les deuxième (Alain G) , troisième (Arnold H) et sixième (Jean C) entre le 25.5.1989 et le 20.4.1990 :

créé une milice privée ou tout autre organisation de particuliers dont l'objet est de recourir à la force, ou de suppléer l'armée ou la police, de s'immiscer dans leur action ou de se substituer à elles, en l'espèce et notamment l'ASBL DARE.

D. le premier (Henri F), le deuxième (Alain G), le troisième (Arnold H), le quatrième (Léon L) et le sixième (Jean C) entre le 25.5.1989 et le 20.4.1990:

avoir prêté un concours ou avoir fait partie d'une milice privée ou de toute autre organisation de particuliers dont l'objet est de recourir à la force ou de suppléer l'armée ou la police, de s'immiscer dans leur action ou de se substituer à elles, en l'espèce et notamment l'ASBL DARE.

E. les premier (Henri F), deuxième (Alain G), troisième (Arnold H) et quatrième (Léon L) à plusieurs reprises entre le 25.5.1989 et le 20.4.1990:

s'être immiscé dans les fonctions publiques, civiles ou militaires.

F. les deuxième (Alain G) et troisième (Arnold H) en mars 1990:

soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, avec ordre ou sous condition, menacé Serge D, journaliste d'un attentat contre les personnes, ou les propriétés punissable d'une peine criminelle.

(. .)

Dossier n° . 35.CD/93

En cause de: Ministère public, MRAX, Ligue des droits de l'homme

Contre: Henri F, Alain G, Arnold H, Léon L, Claude M, Jean C

Pour :

Condamner les cités, sur réquisition conforme de Madame le Procureur du Roi, à telle peine que de droit du chef notamment d'infraction à l'article 3 de la loi du 30 juillet 1981, tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie.

Condamner solidairement les cités à payer à la requérante sur sa constitution de partie civile, la somme de un franc à titre provisionnel, sous réserve de majoration ultérieure, en outre les intérêts judiciaires et les dépens.

Dire les condamnations portables et le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution.

(. . .)

1. AU PENAL

(. . .)

Quant aux préventions C, D et E

Attendu qu'il résulte des éléments d'appréciation recueillis par les enquêteurs ou apportés par les prévenus eux-mêmes que si l'Asbl. DARE n'est pas à proprement parlé une milice privée dont l'objet est de recourir à la force, elle a néanmoins pour objet, en fait, de suppléer à l'armée ou à la Police et de s'immiscer dans leur action ou de se substituer à elles;

Que le législateur "a précisé que la question de savoir si une organisation a comme but un des objets prévus par la loi, est une question à établir par tout mode de preuve y compris celle tirée des présomptions. Si le Ministère Public ne peut établir par des déclarations ou statuts du groupement, par son organisation, il devra avoir égard à la manière dont le groupement se comporte" (voir Nouvelles Droit Pénal Tome 2 n 1029);

Qu'en l'espèce l'Asbl. DARE se présente comme une organisation de défense et "d'autodéfense", organisation structurée de particuliers qui se caractérise dans le chef des prévenus par :

- a) l'organisation de leur propre initiative de "surveillance", la rédaction de "rapports" concernant des individus ou associations jugées suspectes par eux;
- b) l'adoption, le port, voire pour certains d'entre eux l'utilisation d'une carte présentant des caractéristiques susceptibles d'entretenir une confusion avec des services officiels, en l'espèce la carte portent la mention BSR";

Qu'il convient de noter que l'existence de ces "cartes de service" a été décidée à la majorité à la suite d'une proposition formulée lors d'une réunion de comité, que Arnold H confirme que c'est le comité fondateur qui, à la majorité de ses membres, avait approuvé cette carte, qu'ainsi que le confirme Alain G "tout le monde au comité DARE était parfaitement au courant de ces cartes";

- c) le fait de laisser entendre qu'ils agissaient comme "auxiliaires des services de police" tout en présentant le mouvement comme désireux de "combattre un certain laxisme des autorités et pour faire sa propre justice ayant pour objet de suppléer la Police;

Qu'il ne peut être admis que des particuliers s'organisent pour suppléer et s'immiscer dans les missions et actions de recherches et répression de délits qui doivent être réservées aux fondations créées et commandées par l'autorité publique ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que les prévenus Alain G, Arnold H et Jean C sont bien les membres fondateurs de la Asbl. DARE (prévention C3);

Que Henri F, Alain G, Arnold H, Léon L et Jean C ont bien prêté leur concours aux activités de celle-ci ainsi qu'il résulte notamment de leurs aveux, des courriers échangés, et des P.V. des réunions de cette Asbl sous la précision concernant Henri F que la période infractionnelle court de fin janvier 1990 au 30 avril 1990 (prévention D).

Qu'enfin, Henri F, Alain G, Arnold H et Léon L se sont immiscés ainsi dans les fonctions publiques, civiles ou militaires sous la précision concernant Henri F que la période infractionnelle court de fin janvier 1990 au 30 avril 1990 (prévention E5).

Attendu dès lors que ces préventions sont établies, sous réserve de la modification relevée ci-avant en ce qui concerne la période infractionnelle relative à Henri F ;

Quant à la prévention F

Attendu que cette prévention n'est pas établie dans le chef de Arnold H mais que par contre, elle est établie dans le chef de Alain G;

Qu'en effet il appert des déclarations de Alain G lui-même qu'il a simplement montré la lettre à Arnold H lequel ne s'est pas opposé à l'envoi de celle-ci;

Attendu que les conditions prévues aux articles 66 et 67 du code pénal ne sont pas réunies en l'espèce, le sieur Arnold H n'ayant pas coopéré directement à l'exécution ni n'ayant prêté une aide telle que sans son assistance le délit n'eut pu être commis;

Qu'il n'a donné aucune instruction pour le commettre et n'a pas aidé ou assisté l'auteur du délit dans les faits qui l'ont préparé ou facilité;

Que le simple fait de ne pas avoir empêché positivement de le commettre ne constitue pas une complicité;

Attendu que la prévention est par contre établie dans le chef de Alain G qui reconnaît avoir rédigé et envoyé la lettre litigieuse a Monsieur Serge D.

Que les termes de cette lettre : "sachez que désormais nous avons le regard fixé sur votre pathologie intellectuelle gonochorique, et que dans l'avenir, dans l'hypothèse ou cet état pathologique progresserait en virulence, il deviendrait urgent d'employer des méthodes curatives", peuvent être considérés comme menaçant car ils étaient de nature à inspirer à la partie civile Serge D une crainte sérieuse d'attentat contre sa personne;

Que compte tenu du contexte qui entourait l'article rédigé par Serge D sur les mouvements d'extrême droite, ce dernier a pu réellement craindre que dans l'hypothèse où il continuerait à écrire des articles, il pourrait s'en suivre une atteinte à sa personne ou à ses biens.

(. . .)

Quant à la citation directe

Attendu que les actions de l'Asbl MRAX et l'Asbl Ligue des Droits de l'Homme sont recevables mais non fondées, l'infraction reprochée aux prévenus Alain G, Arnold H, Léon L et Jean C n'étant pas établie; que par ailleurs elles se sont désistées de leur action contre Claude M et qu'il y a lieu de leur en donner acte.

Que la citation directe noue les débats judiciaires, qu'elle n'est dirigée que contre les prévenus Alain G, Arnold H, Léon L, Jean C en leur qualité de membres de l'Asbl DARE qui prônerait ouvertement la ségrégation raciale;

Que c'est uniquement quant à cette qualification précise qu'il y a lieu d'examiner si les éléments constitutifs de l'infraction reprochée sont réunis;

Que l'Asbl dont les prévenus faisaient partie ne prônait pas la discrimination ou la ségrégation raciale;

Que son objet social était "de défendre par tous moyens légaux les personnes victimes d'agressions physique, morales ou financières sur le territoire belge. Cette défense concerne les ressortissants des pays participant à la Communauté Européenne";

Qu'il était prévu qu'ultérieurement l'assemblée générale statuant à la majorité simple pourrait notamment étendre cette protection aux ressortissants de pays ne faisant pas encore partie des pays de la Communauté Economique Européenne.

Que le simple fait de limiter l'action de leur Asbl à certaines catégories de personnes ne peut être considéré comme démonstratif de l'intention de pratiquer la discrimination raciale ou l'incitation à la

haine, et ce d'autant plus que les statuts prévoyaient expressément que l'aide aux victimes pourrait s'étendre plus tard à des ressortissants autres que ceux de la Communauté Economique Européenne;

Attendu que le fait de détenir à leur domicile privé certains emblèmes nazis, alors qu'il n'est pas établi qu'ils en auraient fait usage en public dans un but xénophobe ou raciste ne constitue pas une infraction à l'article 1er de la loi du 30 juillet 1981;

Que les prévenus se sont immiscés dans l'action de la Police mais que dans le cas d'espèce, il n'est pas établi qu'ils l'auraient fait en pratiquant la discrimination ou la ségrégation raciale;

Qu'ils voulaient "purchasser l'injustice" et ont à cet effet, pratiqué des surveillances des activités de drogués, de marchands ambulants pratiquant leur commerce illégalement ou encore des exploitants de loto Kin etc...ce qui ne constitue manifestement pas une action de type raciste ou xénophobe, les prévenus ayant l'intention de mettre un frein à la délinquance qui leur causait tort dans leur vie professionnelle et de se faire en quelque sorte justice à eux-mêmes;

Qu'en ce qui concerne les lettres à R B, l'une est écrite par R. O, lequel n'est pas à la présente cause;

Que l'autre a été écrite par Arnold H et constituait un commentaire sur une émission que le prévenu n'avait pas trouvé à son goût;

Qu'il s'agit de l'expression de son opinion personnelle exprimée sans doute de façon virulente, mais qu'elle fut adressée personnellement à Monsieur BLATCHEN pour manifester son désaccord par rapport à l'une de ses émissions;

Qu'il ne s'agit donc pas d'un écrit distribué ou vendu, exposé au regard du public ni d'un écrit adressé à plusieurs personnes et qu'il ne fut entouré d'aucune des circonstances indiquées à l'article 444 du code pénal; qu'il n'y a eu aucune publicité de l'opinion exprimée et que dès lors, l'infraction n'est pas établie.

II. AU CIVIL

(. . .)

Que le Tribunal se déclare incompétent sur les constitutions de parties civiles fondées sur la prévention mise à charge de Alain G, Arnold H, Léon L et Jean C par citation directe

Par ces motifs,

Vu les articles (. . .)

LE TRIBUNAL

statuant contradictoirement,

Ecartant comme non fondées toutes autres conclusions plus amples ou contraires ;

AU PENAL :

Condamne Henri F:

Pour les préventions D et E telle que rectifiée en ce qui concerne la période infractionnelle : à une seule peine de deux mois d'emprisonnement avec sursis de trois ans et cent Francs d'amende x 80 soit 8.000 francs ou 15 jours d'emprisonnement subsidiaire.

Condamne Alain G:

(. . .)

Pour les préventions C. D. E et F: à une seule peine de trois mois d'emprisonnement avec sursis pendant trois ans pour le surplus de la détention préventive et deux cents francs d'amende x 80 soit 16.000 francs ou un mois d'emprisonnement subsidiaire.

Condamne Arnold H:

(. . .)

Pour les préventions C. D et E: à une seule peine de trois mois d'emprisonnement avec sursis pendant trois ans pour le surplus de la détention préventive et deux cents francs d'amende x 80 soit 16.000 francs ou un mois d'emprisonnement subsidiaire.

Condamne Léon L:

Pour les Préventions D et E: à une seule peine d'un mois d'emprisonnement et cinquante Francs d'amende x 80 soit 4.000 francs ou 15 jours d'emprisonnement subsidiaire.

(. . .)

Condamne Jean C:

Pour les préventions C. D: à une seule peine de trois mois d'emprisonnement avec sursis pendant trois ans et deux cents Francs d'amende x 80 soit 16.000 francs ou un mois d'emprisonnement subsidiaire.

(. . .)

Acquitte Alain G, Arnold H, Léon L, Jean C de la prévention mise à leur charge par citation directe.

(. . .)

AU CIVIL :

Condamne Alain G à payer à Serge D un Franc provisionnel, outre les dépens.

Se déclare incompétent sur les constitutions de parties civiles de la Asbl MRAX et de l'Asbl La Ligue des Droits de l'Homme et les condamne chacune aux dépens de son action.